

| | |
|---|--|
| Légende : Remarques de la commission d'enquête -> cellule jaune Remarques des assemblées -> cellule blanche | Légende : Proposition de réponse sans modification des documents > cellule blanche Proposition de réponse avec modification des documents -> cellule verte |
|---|--|

| THEMES/DISPOSITIONS CONCERNES | OBSERVATIONS DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE | REPONSES APORTEES |
|---|---|--|
| Remarques d'ordre général | Manque de concertation autour du projet. Résumé non-technique dans sa rédaction actuelle ne permet pas d'informer utilement le public d'autant qu'il est inclus en fin de recueil de l'évaluation environnementale. | La concertation a été menée lors de la procédure d'élaboration au sein des réunions de la CLE, du bureau et des commissions géographiques et thématiques. De plus, une réponse positive a été donnée par la cellule d'animation à chaque demande de présentation du dossier. Les actions de communication en phase d'élaboration ont été peu nombreuses faute de temps à y consacrer. Consciente de cette lacune, la CLE a décidé de développer, en phase de mise en œuvre, un plan de communication (cf. disposition GO-3-D1). -> Aucune modification n'est apportée. |
| | Documentation difficile à appréhender par le public. | -> Aucune modification n'est apportée. |
| | Obsolescence des données et des mesures de référence -> dispositif d'actualisation des données aurait dû être intégré. | Le contexte évolue et le recueil de données homogènes à l'échelle des 3 régions et 5 départements est particulièrement difficile. Il est précisé que la rédaction du projet de SAGE, réalisée entre janvier et septembre 2013, a été faite avec les dernières données disponibles notamment celles de l'évaluation de l'état des masses d'eau 2009-2010. La mise à jour des données sera engagée prioritairement en phase de mise en œuvre. |
| | Même si elles ont été jugées compatibles avec celles du SDAGE, les dispositions du PAGD et du règlement ne devraient pas aller au-delà de la réglementation et des usages existants, en particulier sur les plans d'eau en barrage sur les cours d'eau et les zones humides | Le projet de SAGE ne comporte que 8 prescriptions sur 54 mesures et 3 règles se rapportant aux prescriptions. Par conséquent, la CLE a donc bien identifié les enjeux où il était nécessaire d'être un peu plus ambitieux que la réglementation existante notamment au travers du règlement sur les thématiques suivantes : volumes prélevables, plans d'eau sur cours d'eau et zones humides. |
| | Evaluation financière confuse. Difficile de percevoir à la lecture du PAGD quelles sont les dépenses qui sont prises en charge et comment elles sont justifiées. Les coûts des préjudices causés aux personnes privées ou publiques qui s'estimeraient lésées par des conséquences du projet n'ont pas été pris en compte. L'évaluation globale, non datée, apparaît approximative avec une forte probabilité de devoir être augmentée. Le coût global paraît des plus hasardeux, dès lors que ce qui est dénommé bénéfice annuel n'est pas un profit mais la contrepartie positive d'un coût (charge) ; l'ensemble manque de rigueur comptable. | Les modalités d'aides sont évolutives et la seule certitude tient au 10e programme de l'Agence de l'eau. Il est précisé que les dispositions sont essentiellement basées sur le volontariat et en fonction des capacités contributives des partenaires notamment des collectivités, capacités que ne peuvent être appréciées à ce stade et pour ce type de document. Il est proposé de compléter le PAGD, lorsque c'est possible, en indiquant les modalités d'aides de l'Agence de l'eau sur la base du 10e programme. |
| | Les observations formulées par les maires font état de demandes d'aides et non d'intentions de participer au financement du projet. Les avis exprimés par les assemblées sont empreints d'un souci d'économie, soit parce qu'elles recherchent une implication locale (Région Auvergne), soit parce qu'elles demandent à mutualiser des dépenses (CG Allier). Il est acté que l'évaluation des coûts, à ce stade du projet, ne pouvait qu'être indicative. Des doutes sont émis tant sur les évaluations afférentes au coût du projet que sur la possibilité de le voir financer par des collectivités territoriales dont les ressources sont sujettes à la contraction de la dépense publique. En conclusion, le financement du projet apparaît incertain quant à son montant, dépendant des possibilités réelles des partenaires publics, tributaire de l'engagement des collectivités et il ne prend pas en compte les éventuelles demandes des particuliers. | |
| GO-1-D1 - Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE (P. 47) | L'EP Loire est légitime pour assurer le rôle de structure porteuse du SAGE Cher amont après son approbation. Ayant été désigné pour assurer également le portage des SAGE de l'Allier, il lui appartient de mutualiser au mieux les moyens dédiés aux cellules d'animation. Aucun engagement concernant le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans les évaluations économiques notamment sur le coût du portage de l'animation du SAGE par l'EP Loire. L'augmentation des moyens de la cellule d'animation et des actions de sensibilisation/communication ne peut être financée uniquement par l'Agence de l'eau, les Régions et les Départements - Rechercher une implication locale. | Pour l'animation, les moyens humains en phase de mise en œuvre seront mis en fonction des capacités des partenaires financiers. Il est précisé que l'EP Loire a d'ores-et-déjà engagé une démarche de mutualisation d'un 4e animateur avec les procédures SAGE Yèvre-Auron et Cher aval mais faute de financement cette démarche est interrompue. -> Aucune modification n'est apportée. Le financement de l'animation est aujourd'hui assuré par l'Agence de l'eau, les 3 Régions et les 5 Départements concernés. Les moyens humains alloués par l'EP Loire sont donc en adéquation avec les moyens financiers que peuvent accorder ces partenaires. -> Aucune modification n'est apportée. Il est précisé que l'Agence de l'Eau supporte environ 80 % du financement de l'animation et 50% des actions de communication. Concernant l'animation le reliquat à la charge des 8 collectivités territoriales s'élève à environ 11 000 €. Rechercher une implication locale, avec un financement de ce reliquat par les 355 communes, semble inenvisageable. La réflexion pourra éventuellement être engagée à l'échelle des 28 EPCI à fiscalité propre. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GO-2 - Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire (P. 49) | Dans la mesure où le SAGE Yèvre-Auron sera prochainement piloté par l'EP Loire, un rapprochement avec ce dernier serait judicieux. Dans un souci de cohérence entre les 2 grands bassins mentionnés, il semble effectivement judicieux de se rapprocher et de mutualiser la structure EPL qui porte l'animation de ces 2 SAGE Cher amont et Cher aval. Le territoire du SAGE est composé de 2 entités dont les caractéristiques manquent de cohérence sur des points réellement significatifs au regard des enjeux définis par le projet. L'éloignement du porteur de projet ne favorise pas une bonne connaissance des contextes locaux et la prise en compte d'éléments non dénués d'intérêts pour l'atteinte des objectifs d'amélioration de la gestion de la ressource. Même si le choix de la CLE est conforme aux dispositions du code de l'environnement, il apparaît qu'elle a bien conscience de l'éloignement géographique de l'EP Loire. Elle estime que la maîtrise d'ouvrage qu'elle lui confie pour la mise en œuvre du SAGE « offre de nombreux avantages en termes d'expérience, d'expertise et de moyens humains ». Néanmoins, dans le même temps, elle s'interroge sur l'adéquation des moyens, notamment humains, avec les missions d'animation et de suivi ultérieur. Cette difficulté s'est révélée être un frein lors de la phase initiale du projet. | La mutualisation des moyens est déjà engagée au sein de l'EP Loire avec par exemple un partage du poste d'assistante administrative. De plus, les compétences des 7 autres animateurs SAGE et des agents des autres services de l'EP Loire sont mises à contribution pour répondre aux différentes problématiques rencontrées (exemple : continuité écologique au droit de la Ville de Montluçon, mise en place de repères de crues dans un certain nombre de communes, ...). -> Aucune modification n'est apportée. Le périmètre a été fixé par l'Etat en 2005 à la suite d'une étude préalable et sur la base de l'unité hydrographique cohérente définie dans le SDAGE. Il est rappelé que lors de la consultation des assemblées 100 communes / 355 étaient favorables à ce périmètre et seulement 24 s'étaient prononcées contre. -> La révision du périmètre ne peut être envisagée. Les réunions organisées dans le cadre de l'élaboration du projet se sont tenues sur le territoire du SAGE. L'ensemble des éléments évoqués lors de ces réunions par les acteurs locaux ont été pris en compte. Il est important de dissocier le lieu du siège de la structure porteuse et l'animation de terrain qui s'est traduite par la présence de l'animateur aux réunions organisées par les partenaires techniques. -> La mise en place et l'animation des réseaux sur des thématiques principales préconisées dans la recommandation R2 de la disposition GO-3-D1 permettra de répondre en partie à cette demande. De plus, pour favoriser cette circulation d'informations, il est préconisé dans le PAGD que soit identifié un élu référent par sous-bassin.-> Aucune modification n'est proposée. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle (P. 51) | Identifier les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réflexions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du Domaine Public Fluvial du Cher. S'agissant du DPF du Cher, les modalités du transfert envisagé doivent être bien cernées au plan de la responsabilité juridique et de l'engagement de l'acteur attributaire pour aboutir à une plus-value de la gestion de la rivière. | La disposition demande seulement une association de la CLE aux réflexions qui permettront de définir notamment les coûts et les ressources nécessaires en fonction des objectifs de gestion qui restent à préciser. En conséquence, ces éléments ne peuvent être identifiés à ce stade et il est proposé de conserver la rédaction actuelle. On ne peut être que d'accord avec cette remarque qui n'entraîne pas de modification de rédaction du projet de PAGD. |
| GO-3 - Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE (P. 53) | La phase d'élaboration du projet a montré la faiblesse du dispositif de communication existant compte tenu de l'étendue et de l'hétérogénéité du territoire. Toute mesure visant à son amélioration ne pourra qu'être favorable à la mise en œuvre du projet. Toutefois cela ne pourra être effectif que si la volonté en est clairement affirmée et que des moyens humains et financiers sont mis en place. Ils le seront d'autant plus facilement que le principe même des dispositions du SAGE aura obtenu l'adhésion des collectivités qui seront appelées à en supporter le coût financier. | La rédaction actuelle du SAGE prévoit un dispositif qui devrait permettre de combler cette lacune. Il est donc proposé de conserver la rédaction actuelle. |
| QT-1-D1- Définir les volumes prélevables (P. 58) | Préciser la manière dont peuvent être modulés les volumes prélevables (Réserve du Comité de Bassin). Le principe de substitution repose sur le report d'un prélèvement de la période déficitaire vers l'excédentaire dite "hors étiage". Ainsi, tout volume substitué génère une augmentation des consommations hors étiage. Toutefois, ces nouveaux prélèvements ne doivent pas être intégrés au volume prélevable "hors étiage" car ce sont des prélèvements complémentaires à ce dernier (règlement). Ajuster la définition de volume impactant (proposition : volume prélevable dans les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface, ou les eaux superficielles (règlement)). Les volumes prélevables hivernaux sont considérés comme pas suffisamment conséquents pour simplifier significativement le développement du stockage d'eau, synonyme d'un maintien de la dynamique économique locale. Figer les volumes prélevables pendant 6 ans risque de mettre en difficultés certaines pratiques d'irrigation à titre illégitime. Pire encore, cette solution ne permettrait pas la résolution de litiges simples (i.e. ajout d'un prélèvement nouvellement découvert). Aucun coût associé n'apparaît ; il existe pourtant mais il est externalisé au SAGE. Il devrait apparaître dans le bilan financier. La modification des volumes prélevables tous les 6 ans voire même tous les 3 ans n'est pas en adéquation avec les futures autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques désignés qui pourront quant à elles être valables jusqu'à 15 ans. Quelle sera donc l'articulation proposée entre Organisme Unique et CLE ? Par ailleurs, figer des volumes prélevables sur 6 ans peut être véritablement problématique. Les coûts associés ne sont pas mentionnés sur cette thématique alors même qu'ils existent mais portés par les OUGC en direct. Il serait néanmoins bien de les voir intégrés au bilan financier. | Les premières investigations menées en phase d'élaboration n'ont pas permis de définir des indicateurs chiffrés robustes permettant de moduler les volumes prélevables en fonction notamment des niveaux de recharge hivernale des nappes souterraines -> Ces réflexions devront être poursuivies dans le cadre de l'étude complémentaire « relation nappes/rivières » indiquée dans la disposition QT-4-D1. Les volumes substitués ne grèvent pas le volume complémentaire hivernal accordé pour le développement de nouvelles réserves -> Il est donc proposé de modifier la rédaction de la règle (p.7) de la façon suivante : "... Les transferts de prélèvements estivaux autorisés vers des prélèvements hivernaux viennent augmenter les valeurs de volumes hivernaux prélevables indiqués dans le tableau 1." Il est proposé de revoir la définition de la façon suivante : volume impactant = volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface. La lame d'eau de 1 mm est identique à celle retenue dans le cadre du SAGE Yèvre-Auron. Selon la connaissance actuelle des projets de développement de retenues, cette valeur ne devrait pas être bloquante à court et moyen termes à l'échelle des sous-bassins versants. Il est donc proposé de maintenir cette valeur tout en précisant que cette lame d'eau sert à calculer le volume hivernal complémentaire global accordé à l'échelle du sous-bassin et non à calculer le volume prélevable d'une future réserve selon qu'elle se situe sur la partie amont ou aval de ce même sous-bassin. Il est proposé de revoir la rédaction de la prescription 1 en reprenant la formulation indiquée sous le tableau P. 8 du règlement : " Ces valeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration de la connaissance, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques. " Dans la prescription 1, il est mentionné que les acteurs locaux sont concertés. Les OUGC feront partie de ces acteurs et seront également associés à l'étude préconisée par la disposition QT-4-D1. L'articulation entre la CLE et les OUGC passe également par la R3 de la QT-1D-4 qui prévoit que ces derniers font une présentation annuelle des bilans de prélèvements. Pour l'ensemble des dispositions chiffrées, seuls sont présentés les coûts directs. |
| | Des volumes prélevables ont été définis à l'échelle du bassin versant de la Théols qui compte en son sein des communes classées en ZRE et d'autres pas. Considérant que les volumes prélevables sont définis à l'échelle d'unité hydrologique cohérente (le bassin versant ici), l'intérêt de cette mesure réside dans une meilleure gestion des prélèvements en eau qui auront lieu sur ce périmètre. THELIS en tant qu'organisme unique désigné sur ce bassin a besoin d'informations plus précises sur les volumes réellement prélevables en période hivernale. Faire figurer la Chambre d'agriculture parmi les partenaires afin de se réserver la possibilité de s'impliquer ou non en termes de maîtrise d'ouvrage, au regard des demandes ultérieures. Une mise à jour des données aurait été préférable au moment de la mise à l'enquête publique du projet de SAGE. Chercher une cohésion de gestion avec les organismes uniques, sans figer les volumes prélevables sur des longues durées. Réserve sur les volumes hivernaux (tableau 1 - art. 1 du règlement). A réviser en concertation avec les organismes de gestion et les réseaux au plus près des réalités des bassins, sans qu'il soit nécessaire de fixer des volumes sur six ans. | Toutes les informations en possession de la CLE peuvent être mises à disposition de l'OUGC. Il est proposé d'ajouter « Chambres d'agriculture » dans la cellule « partenaires ». Le fait de fixer les volumes prélevables est une obligation donnée au CLE lorsqu'elles existent. La difficulté est de bien caler la durée en prenant en compte la réalité économique, le délai pour acquérir de la connaissance. -> cf. nouvelles propositions de formulation présentées ci-dessus. |
| | Art. 1 du règlement : Revoir la formulation car ce n'est pas toute nouvelle demande de prélèvement qui doit respecter le volume prélevable annuel maximal mais l'ensemble des demandes de prélèvements sur un territoire donné. | Il est proposé de conserver la rédaction en l'état. |

| | | |
|---|--|---|
| <p>QT-1-D2 - Etablir et réviser les autorisations de prélèvements</p> | <p>Les volumes prélevables hivernaux ne sont pas définis précisément à l'heure actuelle. La profession agricole est en attente d'un approfondissement sur ce point. Un courrier de la Chambre d'agriculture de l'Indre a été adressé en ce sens le 22 août.</p> <p>Attention à l'utilisation abusive du terme "substitution". D'autres types de réserves en eau peuvent être remplis en période hivernale. Privilégier la formule : « réserves en eau ».</p> <p>Dans le tableau 1 (page 8 du règlement) : Colonne Irrigation / Vol. hors étiage : Comment sont calculés précisément les volumes hors étiage ? Préciser la formule notifiée dans l'astérisque notamment concernant la notion de volume complémentaire.</p> | <p>Les volumes hivernaux sont arrêtés (cf. tableau 1 du règlement) à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. La définition du "volume hivernal" sera précisée comme indiquée ci-dessus.</p> <p>La correction est apportée au tant que de besoin.</p> <p>Le volume hivernal est égal au volume de retenues existantes remplies hors période d'étiage auquel s'ajoute un volume complémentaire global pour la création d'une ou plusieurs nouvelles retenues collinaires. Ce volume complémentaire (m³) est égal à la surface du bassin versant (m²) x par une lame d'eau d'1 mm/m².</p> |
| <p>QT-1-D3 - Harmoniser les arrêtés préfectoraux</p> | <p>La gestion des arrêtés doit se faire par bassins ou sous bassins en harmonisant lesdits arrêtés uniquement lorsque le bassin ou sous bassin est à cheval sur deux départements.</p> | <p>Il est proposé d'ajouter au début de la prescription 1 " Pour les sous-bassins hydrographiques interdépartementaux, les arrêtés cadres".</p> |
| <p>QT-1-D4 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique</p> | <p>En vue d'instaurer une interaction entre les SAGE, il semble opportun d'ajouter un argumentaire démontrant la nécessité d'harmoniser le DOE de Foëcy avec ceux situés à l'aval.</p> <p>Corriger la référence relative aux demandes d'autorisation pluriannuelles (non annuelles) dans le cadre des missions de l'OUGC.</p> <p>Dans R3, indiquer que l'OUGC transmet le bilan des volumes prélevés à la DDT qui le transmettra à la CLE.</p> <p>La profession agricole sera vigilante sur le suivi de la station située à Sainte-Lizaigne mais également sur l'harmonisation souhaitée vis-à-vis des Débits d'Objectif d'Etiage.</p> | <p>L'analyse en vue de la révision des DOE inscrits dans le SDAGE 2010-2015 ayant été menée depuis la rédaction du projet de SAGE, il est proposé de reformuler la recommandation 1 de la manière suivante : " La CLE engage, en concertation avec les services de l'Etat, une réflexion sur la définition de valeurs de débits objectifs d'étiage (DOE) complémentaires à celles fixées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 notamment pour les stations de Ste-Lizaigne et de Saint-Amand-Montrond."</p> <p>Dans le propos introductif de la recommandation 3, le mot "annuelle" est remplacé par "pluriannuelle".</p> <p>Il est proposé la rédaction suivante : " Chaque année, les services de l'Etat transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan détaillé du suivi hydrologique au droit des stations de contrôle des arrêtés cadres ainsi que des volumes prélevés sur leurs territoires en se basant notamment sur les éléments fournis par les OUGC ".</p> <p>Il est signalé que dans le cadre du projet de SDAGE 2016-2021, le DOE de Ste-Lizaigne a été remplacé par un DOE à Méreau sans toutefois remettre en cause pour l'instant l'existence de la station hydrométrique. En cas de besoin, le SAGE pourra y redéfinir un point nodal et les objectifs associés.</p> |
| <p>QT-2-D1 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux</p> | <p>Il est bien pris en considération les difficultés pour obtenir des données chiffrées actualisées, publiques, départementales ou locales sur le point particulier de la consommation en eau.</p> <p>Rechercher une meilleure articulation entre les différents acteurs pour plus d'efficacité.</p> <p>Le bon sens exprimé lors de certaines permanences montre que des synergies et un dialogue commun sont possibles, en prenant en compte tous les organismes, associations et collectivités localement constituées pour une meilleure communication.</p> | <p>La constitution des réseaux et le schéma organisationnel défini par la CLE ((P. 13 du PAGD) recherche a atteindre cet objectif</p> |
| <p>QT-2-D2 - Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable</p> | <p>Les difficultés de financement des collectivités peuvent nécessiter des délais pour la mise en œuvre des programmes, mais elle estime qu'un calendrier réaliste doit être établi.</p> | <p>Il est signalé que seules 10 dispositions / 46 ont une date de mise en œuvre inférieure à la durée du SAGE avant sa révision et qu'elles concernent en premier lieu ce que doit faire la structure porteuse.</p> <p>De plus, il est rappelé que le calendrier de mise en œuvre dépend de la volonté et de la capacité notamment financière des collectivités à agir. Concernant la présente disposition, il est rappelé que le délai et d'ores-et-déjà dépassé puisque la date butoir était fixée réglementairement au 31/12/2013.</p> |
| <p>QT-2-D4- Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture de distribution d'eau potable</p> | <p>Les retenues de substitution pouvant être individuelles, il est demandé de retirer le terme "collective" dans le propos introductif.</p> <p>Dans R1, remplacer le concept de réduction par le concept de l'optimisation des prélèvements.</p> <p>Dans quelles mesures sur un secteur comme la Théols où les volumes prélevables permettraient de développer de nouveaux ateliers d'irrigation sur nos exploitations, on pourrait inciter les agriculteurs en place à réduire leurs surfaces irriguées ? L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'interdire de développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée / de proximité (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.</p> <p>Des volumes d'eau dévolus à l'irrigation pour des cultures à forte valeur ajoutée économisant l'eau doivent être octroyés.</p> <p>Définir la notion de « volumes hivernaux ».</p> | <p>Le terme "collective" est retiré du 1er paragraphe introductif.</p> <p>Il est proposé d'ajouter la notion d'optimisation.</p> <p>Il est rappelé que la création de nouveaux ateliers d'irrigation est autorisée dans le respect des volumes prélevables définis dans chaque sous-bassin versant.</p> <p>Il est rappelé que la répartition des volumes d'irrigation est effectuée par l'organisme unique de gestion collective à partir de l'autorisation pluriannuelle de prélèvements qui lui est délivrée. -> aucune modification n'est proposée</p> <p>Cf. définition présentée ci-dessus.</p> |
| <p>QT-3-D1- Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail</p> | <p>Remplacer dans les acteurs pressentis la mention "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles" car certains éleveurs se situent en dehors du Département de la Creuse.</p> <p>Parmi les possibilités de diversification d'approvisionnement en eau, la solution des réserves en eau est également envisageable pour les éleveurs.</p> <p>Engager un dialogue constructif avec les éleveurs car le manque important d'information est à l'origine des incompréhensions qui ont été exprimées.</p> <p>Un rappel des objectifs par des réunions sur le terrain est essentiel. Les mesures liées à l'abreuvement mériteraient d'être portées à la connaissance des éleveurs, de manière claire et simple, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives qui ne semblent pas avoir compris le message tel qu'il est exprimé par la CLE.</p> <p>Ne pas faire passer, en période d'étiage, tout l'abreuvement du bétail sur l'eau potable, car cela représenterait un coût non négligeable pour les éleveurs et c'est une ressource précieuse pour la collectivité. Une telle mesure ne serait pas réellement écologique et irait à l'encontre d'autres dispositions du projet.</p> <p>Préciser les financements notamment ceux liés à la mise en place de clôtures et de leurs conséquences (clôturer l'accès aux berges des cours d'eau pourrait entraîner leur envahissement rapide par la végétation et un coût d'entretien supplémentaire à terme, également contraire à d'autres dispositions du projet).</p> <p>Limitier l'abreuvement dans les cours d'eau (usage ancestral) pourrait être circonscrit à certaines zones humides en tête de bassin.</p> <p>Mettre en place des mesures agro-environnementales cofinancées sur fonds européens. Il est regretté que la mesure ne puisse être présentée sur le programme européen actuel en raison d'un dépassement de délai.</p> | <p>Il est proposé de remplacer "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles"</p> <p>Il est proposé d'ajouter dans la parenthèse du propos introductif le terme "en eau" derrière le mot "réserve".</p> <p>Il est rappelé que la CLE souhaite (cf. recommandations 1 et 2) que ce dialogue soit réalisé par le biais des instances agricoles qui sont membres de la CLE. Il revient toutefois à cette dernière d'assurer une communication renforcée notamment à l'attention de la profession agricole. -> aucune modification n'est proposée.</p> <p>Ce n'est pas l'objet de la disposition telle que rédigée actuellement. Cela fait toutefois partie d'une possibilité de diversification (cf. parenthèse du propos introductif) sans toutefois être plébiscité pour les raisons évoquées dans l'observation. -> aucune modification n'est proposée.</p> <p>Le PAGD n'a pas de disposition spécifique sur la pose de clôture. La présente disposition est consacrée à des questions d'approvisionnement en eau du bétail. Néanmoins de tels aménagements pourront être proposés dans le cadre d'un contrat territorial dans lequel seront précisés les coûts et les financements correspondants. -> aucune modification n'est proposée.</p> <p>La disposition concerne l'ensemble du sous-bassin versant "Tardes-Voueize". Une sectorisation plus précise pourra être proposée en fonction des priorités définies dans une future programmation contractuelle au regard notamment de la faisabilité technique et des conséquences financières. -> aucune modification n'est proposée.</p> <p>La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans le PAGD. Il est précisé de plus que le portage de ces projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme, chose que ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -> aucune modification n'est proposée.</p> |
| <p>QT-4 - Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage</p> | <p>Par soucis d'exactitude, préciser que certains prélèvements impactent les débits et non pas tous.</p> | <p>Il est proposé de nuancer le propos introductif en reformulant de la manière suivante " ... mais une partie non-négligeable des prélèvements qui y sont réalisés"</p> |
| <p>QT-4-D1 - Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques</p> | <p>Utiliser plutôt cette formulation "notamment en supposant l'existence d'un lien étroit entre le réseau de surface et l'aquifère".</p> | <p>La plus-value de cette mention n'étant pas significative, aucune modification n'est proposée.</p> |
| <p>QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires</p> | <p>Remplacer "retenues collinaires et de substitution" par "retenues de stockage d'eau" pour éviter les litiges en cas de stockage mixte. Les modes d'alimentation des retenues pourront être précisés par souci de clarté.</p> | <p>Il est proposée de modifier le titre de la disposition et de modifier la disposition en conséquence : "... les exploitants irrigants dans la création de retenues de stockage d'eau (substitution et collinaires = alimentées par les eaux de ruissellement)."</p> <p>Il est proposé de plus d'ajouter "opérateurs agricoles" dans la case des acteurs et maîtres d'ouvrage.</p> |
| <p>QT-5 - Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle</p> | <p>Rappel des faibles débits du Cher qui posent des problèmes et un risque pour l'AEP et les industries.</p> <p>Données utilisées trop anciennes pour permettre une approche claire de la question.</p> <p>Le responsable du Service des Eaux à Commeny précise même que pour 2014, après des efforts conséquents sur le réseau d'eau potable, 96% arrive à destination. Il constate que la consommation a baissé de 14%.</p> <p>Mettre en place un nouveau barrage semble être paradoxal dans un projet global qui consiste à les supprimer autant que faire se peut. Sa nécessité n'en est pas démontrée, du fait d'une démographie en baisse et d'activités industrielles moins consommatrices en eau. Il est plus pertinent d'un point de vue environnemental et économique, de suivre les pistes indiquées par ailleurs : améliorer la distribution et la limitation des pertes sur le réseau, diversifier les sources d'approvisionnement autres que par un ouvrage qui suscitera probablement une forte mobilisation contre lui.</p> | <p>Proposition de nuancer le diagnostic pour rappeler la faiblesse naturelle des débits du Cher</p> <p>Les données mériteraient d'être actualisées et des évolutions positives pourraient alors être constatées sur le rendement des réseaux. Cette actualisation sera effectuée en phase de mise en œuvre. -> aucune modification n'est apportée.</p> <p>Sur ce territoire alimenté qu'à partir de ressources superficielles vulnérables, la question de la sécurisation reste d'actualité malgré la diversification des sources d'approvisionnement engagée/réalisée. -> aucune modification n'est apportée.</p> |
| <p>QT-5-D1 - Accompagner la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard</p> | <p>Pertinence à inscrire le coût du barrage ?</p> | <p>Le projet de barrage de la Chaux n'ayant pas été inscrit dans le projet de SDAGE, il est proposé de regrouper les recommandations 1 et 2 actuelles avec la formulation suivante : "La CLE accompagne et suit la fin de la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard notamment au travers d'une présentation annuelle de l'avancement des actions menées par le SMEA."</p> <p>Il est de plus proposé d'ajouter une nouvelle recommandation : " La CLE souhaite que les services de l'Etat actualisent l'étude sur les besoins en eau du Val de Cher en prenant notamment en compte l'évolution des performances des infrastructures de production/distribution."</p> |
| <p>QL-1 - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement</p> | <p>Contradictions apparentes entre le document d'évaluation environnementale et le PAGD sur l'importance ou non des macropolluants pour la qualité de l'eau du bassin.</p> <p>Le public ne remet pas en cause les objectifs du projet de SAGE sur l'assainissement collectif ou individuel, mais sur les aspects financiers qui y sont liés. En particulier, le coût des actions envisagées est estimé à 1 M€ pour favoriser les schémas directeurs et nul pour l'assainissement non collectif. Au final, seuls les usagers particuliers supporteront la compensation des pertes de recettes des collectivités et le contrôle de l'assainissement non collectif.</p> | <p>La problématique des "macropolluants" n'est pas généralisée puisque 11 masses d'eau / 78 sont en déclassement. La disposition QL-1-D1 rappelle la réglementation car le bassin versant du Cher est classé en zone sensible. La CLE s'est concentrée sur le sous-bassin versant amont de Rochebut considéré comme prioritaire. -> aucune modification n'est apportée.</p> <p>Le coût indiqué dans la QL-1-D1 est celui en lien avec le contenu de la disposition et non les coûts induits par la mise en conformité des systèmes d'assainissement. Selon la même logique, dans la QL-1-D2, qui n'aborde que le reporting de l'information par les SPANC à la CLE, il n'y a pas de coût associé (coûts indirects liés la mise en conformité au regard de la réglementation existante). -> aucune modification n'est apportée.</p> |
| <p>QL-2 - Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut</p> | <p>L'objectif présenté relève plus de l'amélioration des systèmes d'assainissement que de l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut.</p> <p>Le projet de SAGE reporte à 2021 l'atteinte du bon état écologique et doute de cette atteinte. Or, un document de planification environnementale tel qu'un projet de SAGE a pour objet de mettre en œuvre la DCE et ses textes de transposition en droit national. Il ne peut donc pas douter de l'atteinte des objectifs, mais au contraire user de ses obligations de moyens pour les atteindre.</p> <p>L'exploitation aurifère a des impacts importants et avérés sur la qualité de l'eau, notamment sur le paramètre arsenic. Le projet de nouvelle exploitation aurifère devra donc être pris en considération par le projet de SAGE.</p> | <p>L'objectif est l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut et le moyen d'y parvenir est la disposition « améliorer les rejets de l'assainissement ... ». -> aucune modification n'est apportée.</p> <p>Il est proposé de retirer la phrase correspondante dans le paragraphe introductif.</p> <p>Ce projet n'a jamais fait l'objet d'une information portée à la connaissance de la CLE. Une telle installation suit une procédure d'autorisation qui devra juger de l'impact et le cas échéant les éviter, réduire ou les compenser. Comme sur tout autre projet de cette envergure la CLE sera amenée à se prononcer l'autorisation administrative. -> au regard du faible état d'avancement de ce projet, aucune modification n'est apportée.</p> |
| <p>QL-3 - Atteindre le bon</p> | <p>Les objectifs du SAGE ne sont pas en adéquation avec ceux de l'environnement et du respect des dispositions de la DCE.</p> | <p>Il y a en effet une erreur. Il est proposé de ne parler que du bon état (global) reporté à 2027 pour les 2 masses d'eau au titre du SDAGE en vigueur.</p> <p>De plus il est proposé de supprimer la phrase " Cependant même si ... dans le cadre du SAGE".</p> |

| | | |
|---|--|---|
| QL-3 - Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil | En l'absence d'observations du public, les rapports de l'inspection des installations classées, notamment pour ADISSEO, ont été étudiés. Il en ressort un constat sévère sur la nature et la qualité des rejets qui représentent l'équivalent de ceux d'une ville de 30 000 habitants. Malgré ce constat, il est noté avec intérêt le projet de contrat territorial porté par la Communauté de communes du Pays de Montmarault qui devrait permettre de tendre vers l'atteinte de l'objectif fixé à 2021 sur la masse d'eau aval | -> Aucune modification n'est apportée. |
| QL-4 - Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable | Ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, l'objectif 4 doit être destiné à la seule problématique "nitrates", et le suivant, à celle des produits phytosanitaires. S'il n'existe pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, pourquoi faire figurer les références à la disposition 4 : "Maîtriser la pollution par les pesticides" (Disposition(s) du SDAGE). Le terme « pesticides » est à proscrire dans tous les documents et à remplacer par « produits phytosanitaires » Expliciter l'intérêt de faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique notamment). Incompréhension des agriculteurs. Une concertation préalable, par sous-bassins versants, aurait sans doute permis de faire converger les intérêts environnementaux et les intérêts agricoles. Les objectifs de réorientation des pratiques agricoles se heurtent bien souvent à des considérations très pratiques, notamment sur le financement des actions. Or, si un budget très important est dévolu aux actions envisagées (68,1 M€), ni les agriculteurs, ni la commission n'ont une idée très précise des organismes financeurs, des modalités de financement ainsi que des actions envisagées. Cette dernière remarque rejoint le thème plus général de la gouvernance du SAGE. Ces points doivent faire l'objet de précisions. | Le Jurassique se caractérise par une pollution assez généralisée par les nitrates et plus localisée pour les phytosanitaires. La réponse opérationnelle par les outils contractuels est la même pour ces 2 pollutions diffuses, raison pour laquelle elles ont été associées dans cet objectif. -> Aucune modification n'est apportée. La problématique liée aux produits phytosanitaires existe. Il est proposé d'apporter un complément dans les éléments de diagnostic comme cela est précisé dans l'évaluation environnementale. Il est procédé au remplacement dans tout le document du terme « pesticides » par « produits phytosanitaires » L'idée est d'évoluer vers des systèmes où l'utilisation d'intrants est moindre particulièrement pour les produits phytosanitaires. -> Aucune modification n'est apportée. Les plans de financement des actions ne peuvent trouver leur place dans un tel document de planification. Les détails quant au dimensionnement (ambition, coûts à l'hectare) figurent dans le rapport des scénarios alternatifs du SAGE validé par la CLE en juin 2010. -> Aucune modification n'est apportée. |
| QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollution azotés et/ou par les produits phytosanitaires | Citer les captages concernés. Reformuler le passage sur les teneurs en produits phytosanitaires car valeurs fausses. Quelles sont les origines ayant conduit à définir ce seuil de 35 mg/l pour le paramètre nitrates (valeur < au seuil de potabilité fixé à 50 mg/l) ? Remplacer l'institut du végétal par les instituts techniques. Incohérence entre les deux seuils en concentration de nitrates mentionnés (30 et 35 mg/l). Préciser qu'elle est la référence prise en compte (moyenne, percentile 90, valeur max ?). Expliciter les critères utilisés pour aboutir à ces seuils. Classer les captages avec ces deux critères non officiels est préoccupant car cela va beaucoup plus loin que la réglementation et concernerait un très grand nombre de captages notamment sur la partie Champagne Berrichonne -> budget alloué mentionné serait dès lors très insuffisant au regard des actions à mettre en œuvre. Mettre en place des actions dès que les teneurs en nitrates dépassent 35 mg/l reviendrait à remettre en cause les zones vulnérables définies selon les critères : NO3->50 mg/l ; ou > 40 et <50 mg/l mais avec une tendance à la hausse. Mettre dans la partie « Coûts » que des MAE conversion bio et prairies semble très limitant et pas forcément adapté à tous les captages sur nos secteurs. Par ailleurs, le système en vigueur des MAE prendra fin en 2014. Interrogation sur la pertinence d'assimiler les études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux à des outils de délimitation des secteurs vulnérables Lister les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Combien d'exploitations sont concernées ? Le financement de la MAE "Réduction de fertilisation" ne sera plus d'actualité à partir de 2015. | Les captages Grenelle listés dans le SDAGE seront indiqués à titre indicatif et dans la mesure du possible une liste fournie par l'ARS sera intégrée. Il ne s'agit pas d'une norme mais d'un seuil de vigilance recommandé (défini arbitrairement et validé par la CLE) pour engager des programmes contractuels. -> Aucune modification n'est apportée. Valeur arrêtée en accord avec l'ARS et validée par la CLE. -> Aucune modification n'est apportée. Il est procédé au remplacement dans tout le document du terme « institut du végétal » par « instituts techniques ». Il s'agit d'une recommandation à titre préventif qui concernerait moins de 10 captages. Le 5e programme « Nitrates » a été adopté depuis la rédaction du projet de SAGE et il est donc proposé de revoir la formulation pour être cohérent avec ce programme : " Sur la masse d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, engagent, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des programmes d'actions : - sur les bassins d'alimentation des captages (BAC) prioritaires Grenelle (Liste des ouvrages) ; - à titre préventif, sur les captages dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations à la hausse et : o supérieures à 40 mg/l de nitrates en percentile 90 (Issoudun, Diou, Ardentes et Brion) ; o et/ou supérieures à 0,05 µg/l en moyenne annuelle par molécule individualisée de produits phytosanitaires. Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du |
| QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur | La profession agricole s'étonne que le SAGE propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs " vulnérables" qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable " Directives Nitrates " où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ? Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le Jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables. La profession demande à ce que les secteurs de « vulnérabilité significative » soient listés. Ceci permettrait de connaître assez précisément le nombre d'exploitations concernées sur ces territoires et ainsi de chiffrer plus précisément les besoins en termes d'accompagnement spécifique. Les diagnostics agro-environnementaux sont des outils d'analyses qui prennent en moyenne 2 à 3 jrs/exploitation. Un diagnostic d'exploitation ne donne qu'une image à un instant « t » de cette dernière. Le diagnostic n'est qu'un préalable à un accompagnement spécifique ultérieur. | Le programme « Nitrates » est réglementaire et se situe uniquement sur l'encadrement de l'utilisation de l'azote. Le contrat territorial va permettre aux professionnels d'être subventionnés pour des actions d'évolution et de conversion azote et phyto. Les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration seront définis à partir de la connaissance disponible dans les chambres d'agriculture qui seront sollicitées pour dimensionner et porter les programmes d'actions. -> Aucune modification n'est apportée. Pour information le dimensionnement en phase de stratégie a été établi sur la base de 40% de la masse d'eau soit 480 exploitations de 150 ha en moyenne. Les éléments entre parenthèses dans la case "coût" sont supprimés "(5% MAE conversion Bio et prairies et 10% MAR Réduction de fertilisation)". |
| QL-5 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application | Dans le diagnostic, ce n'est pas « rationaliser » qu'il faut écrire. Les industries, les collectivités, toutes les Zones Non Agricoles (ZNA) sont également concernées par le plan Ecophyto. De ce fait, il est demandé d'écrire les mêmes objectifs pour tous les usages. L'intention pour limiter les apports en produits phytosanitaires sur le Cher amont est louable. Cependant la destination du financement associé (1,3 M€) n'est pas définie. | Il est procédé au remplacement par cette formulation : " Dans ce contexte, la CLE se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à réduire l'usage des produits phytosanitaires, à raisonner leur application et à contribuer ... ». Il s'agit d'un coût pour les collectivités lié à la réalisation des plans de désherbage communaux. |
| QL-5-D1 - Réduire l'usage non agricole des produits phytosanitaires | Le problème n'est pas toujours lié à une dose d'apport mais aussi à des conditions d'utilisation. Ainsi, remplacer le terme "réduire" par "optimiser". Reformuler la partie introductive en précisant que les collectivités et les gestionnaires des infrastructures sont soumis à la même réglementation que tout utilisateur de produits phytosanitaires. | Il est repris, dans le titre de la disposition et le contenu de recommandation 2, les termes de l'objectif à savoir : " Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application". Les objectifs de la Loi Labbé sont rappelés dans le propos introductif. |
| GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau | Ne pas fixer d'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels au regard du contexte délicat d'identification des maîtres d'ouvrage et des capacités financières des collectivités | L'ambition a été fixée en adéquation avec la durée du SAGE et il est juste demandé que les contrats soient élaborés et engagés. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux | Ajouter que les porteurs de programmes contractuels devront assurer une présentation des projets et des modalités expérimentales ayant conduit à leur conception, notamment auprès des agriculteurs. | Considérant que les riverains intègrent les exploitants agricoles, il est considéré que la rédaction actuelle est assez précise -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-1-D3 - Caractériser et gérer les têtes de bassin | Préciser dans la partie relative aux têtes de bassin de versant les dispositions du SAGE pouvant constituer des objectifs et des règles de gestion de ces zones. La définition des têtes de bassin a été établie sur des consignes du SDAGE et le référentiel élaboré par la CLE l'a été à partir de données cartographiques. Or, sur le département de la Creuse, lors de tests d'inventaires réalisés par les services de l'Etat, il est apparu qu'il manquait sur les bases cartographiques actuelles jusqu'à 70% du linéaire de chevelu. Les cartes produites en l'état surestiment donc certainement la surface des têtes de bassin au regard du terrain. Une attention particulière sera donc portée lors de la définition de ces têtes de bassin. Souhait d'être concerté lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés. L'utilisation du seuil de 1% de pente pour faire ce genre de carte engendre des biais importants. En particulier, sur l'échelle et la précision des altitudes ainsi que sur le maillage utilisé, seul le MNT (Modèle Numérique Terrestre) reste l'outil à ce jour le plus fiable pour faire ce type d'inventaire d'enveloppes potentielles de présence de têtes de bassin. Quant au critère de 1%, il faudrait plutôt tendre vers un seuil aux alentours de 3%. La Chambre d'agriculture restera très vigilante sur les précisions qui seront apportées par le SAGE sur ces têtes de bassins versants mais également sur les objectifs de gestion. | Les objectifs et règles de gestion de ces zones ne sont pas encore définis à ce stade. Il est ajouté dans le paragraphe précédant la recommandation, les autres dispositions du PAGD pouvant constituer d'ores-et-déjà des objectifs (plans d'eau (GM-3-D1 et D2), espèces envahissantes (GM-5-D1), zones humides (GM-4-D2), ...). L'exercice actuel a été mené avec les données les plus précises en possession de la CLE (résultats de la photo-interprétation réalisée dans le cadre de l'étude de pré-localisation des zones humides). Ces zonages pourront être précisés, comme indiqué dans la disposition, avec notamment les cartographies des cours d'eau en cours de réalisation par les DDT avec l'appui des acteurs locaux. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-2 - Rétablir la continuité écologique | Incohérences écologiques liées à la destruction des barrages, bief, ... qui existent depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont permis la formation d'un nouvel écosystème. Les porteurs de programmes contractuels (maîtres d'ouvrage publics) n'ont pas à assumer l'application de la réglementation en matière de restauration de la continuité écologique compte-tenu du cadre d'ores-et-déjà fixé au propriétaire. Respect de l'existant en particulier des écosystèmes en place depuis des décennies (certains de plus de 100 ans). Rappel de l'effort fait par la ville avec la construction du bassin d'orage et le lancement de l'étude pour la restauration de la continuité écologique. Les solutions techniques visant à rétablir la continuité écologique doivent pouvoir être appréciées au regard des enjeux environnementaux, socio-économiques mais aussi des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux. En application des orientations du SRCAE, l'optimisation des seuils et barrages existants est à privilégier, "dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique" et qu'il n'est pas prévu d'augmenter la production hydroélectrique dans les objectifs de développement des énergies renouvelables. Sujet sensible. Etudier au cas par cas les éventuelles suppressions en relation avec les partenaires (collectivités, syndicats existants, propriétaires et exploitants). Prendre en compte les écosystèmes anciens qui ont pu se mettre en place progressivement après construction des ouvrages et en fonction de leur utilité actuelle, dont les besoins en énergie. Favorable à la planification des abaissements de seuils lorsque ceux-ci seront décidés en concertation, pour tenir compte des délais souhaités et des disponibilités financières. | -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. Ces filtres « enjeux environnementaux », « socio-économiques », « capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux » seront pris en compte dans le cadre des études préalables aux contrats territoriaux. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-2-D2 - Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions | Modifier la rédaction de la disposition GM-2-D2 pour distinguer l'objectif du moyen pour y parvenir (cf. proposition de rédaction faite) Lors de la procédure de classement des cours d'eau en listes 1 et 2, il avait été demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la lame d'eau pour les prélèvements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères d'hydromorphiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc.). D'après le tableau situé pages 106-107, ce sont près de 14 m de seuils cumulés qu'il faudrait supprimer pour l'ensemble du linéaire de la Théols, soit 20 % des seuils. | La recommandation 1 est reformulée de la façon suivante : " La CLE fixe l'atteinte des objectifs de réduction du taux d'étagement, figurant dans le tableau 4, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du Sage. Pour y parvenir, la CLE s'appuie notamment sur les programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau." Les impacts liés aux projets d'effacement, de mise en place de règles de gestion, d'équipements, sur les milieux, les ouvrages/installations et les usages situés à proximité seront analysés dans le cadre des études au cas par cas. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-3 - Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau | Les porteurs de programmes contractuels (communes-EPCI), bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire ou supporter la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou une régularisation réglementaire de ces plans d'eau. Définir un zonage prioritaire (masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est remise en cause en raison de la densité importante de plan d'eau) dans un souci de réelle efficacité (art. 2 du règlement). | Il est rappelé que ce choix fait par la CLE ne concerne que les plans d'eau présents sur cours d'eau. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. |
| GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en | Le coût des équipements proposés sera probablement disproportionné au regard de la taille moyenne des retenues en eau. De fait, si la dérivation était impossible, la seule solution proposée serait de supprimer l'ouvrage. Règle n°2 : le syndicat des propriétaires d'étangs tient à rappeler que la production de poissons est une des principales fonctions économiques des étangs. De plus, il ne faudrait pas que l'application de cette règle aboutisse à la généralisation de la technique de la dérivation par busage qui risque à terme d'être problématique (bouchon possible) et ne permet pas la circulation piscicole. Estimation de l'impact des retenues sur cours d'eau mal démontrée. Etudier au cas par cas et en relation avec les collectivités, le maintien ou non des réserves affectées aux services des populations, réserves incendie ou barrages décanteurs. | -> Aucune modification n'est apportée. Sur le périmètre du SAGE, peu d'étangs ont aujourd'hui un usage lié à la production professionnelle de poissons. Si tel était le cas, le maintien du plan d'eau pourrait être assuré après avoir démontré l'intérêt économique auprès des services instructeurs. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. Les termes suivants sont ajoutés dans la règle 3.4 : ", des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux" |

| | | |
|---|---|--|
| conformité | <p>Avis réservé à la règle n°2 : renforcer les règles juridiques sur les retenues existantes par la mise en œuvre de dérivations, voire la suppression de retenues et la restauration de sites aux frais des propriétaires ou des exploitants, paraît inadapté dès lors que la règle ne s'accompagne pas de financements correspondants ou d'indemnisations.</p> | -> Aucune modification n'est apportée. |
| | Conformément au contexte 3.3 de la règle n°2, ajouter au §3.4 du terme « retenues collinaires » avant « réserves de substitution ». | Les retenues collinaires ne sont pas situées sur cours d'eau et ne sont donc pas concernées par la règle. |
| GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme | <p>Demande d'une carte plus précise sur les zones humides.</p> <p>Revoir la délimitation des zones humides qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Réaliser une étude complète et détaillée sur ces zones humides avant l'approbation du SAGE.</p> <p>Zones humides répertoriées par cartographie et non par des inventaires de terrain.</p> <p>Une attention particulière sera nécessaire pour une meilleure information des élus en particulier et du public en général. Il conviendra de définir une méthodologie, un calendrier et des moyens financiers spécifiques de mise en œuvre.</p> <p>Le défaut premier de manque de concertation, largement évoqué, a exacerbé les tensions sur ce sujet -> Apporter une information claire et précise aux élus.</p> <p>Rappeler, que la règle 4.4 du règlement – article 3, ne remet pas en cause l'élevage traditionnel sur prairies humides.</p> <p>Associer les éleveurs à la délimitation des zones humides et à leur définition sur le terrain.</p> <p>Regret que la CLE n'est pas proposé que le projet de SAGE soit accompagné d'un projet de Mesure Agro Environnementale et Climatique en zones de polyculture-élevage (dépôt des projets MAEC avant le 30/12/2014).</p> | <p>Il ne s'agit pas d'une cartographie des zones humides mais d'enveloppes de probabilité de présence. La délimitation précise des zones humides sera apportée avec les inventaires de terrain qui seront réalisés en phase de mise en œuvre. -> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La recommandation 1 prévoit la définition par la CLE d'une méthode d'inventaire commune. Les communes et leurs groupements étant désignés comme maîtres d'ouvrage de ces inventaires, les élus seront directement informés. En ce qui concerne les autres acteurs locaux, il est demandé que les propriétaires et exploitants soient présents lors des inventaires et la GM-4-D4 prévoit la mise en œuvre d'actions communication suffisantes. -> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La rédaction actuelle de la règle ne remet pas en cause l'activité traditionnelle élevage extensif sur prairies. -> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Cf. réponse apportée 3 lignes au-dessus. -> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans le PAGD. Il est précisé de plus que le portage de ces PAEC doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme chose que ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -> Aucune modification n'est apportée.</p> |
| GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement | <p>Article n°3 du règlement : Pour être en mesure de juger de l'altération des fonctionnalités des zones humides, il faudrait être capable lors des inventaires de terrain de les déterminer et quantifier. Au mieux le jugement de l'altération des fonctionnalités ne sera pas fait, au pire il sera fait subjectivement sans aucune base scientifique concrète. Le code de l'environnement ne mentionnant nullement les termes "altération de leurs fonctionnalités", il est demandé de supprimer la prescription 1.</p> <p>Dans la prescription 2, il est indiqué que si un pétitionnaire décide de faire des travaux dans une zone comprise dans les enveloppes de probabilité moyenne à forte de zones humides, alors il devra faire à ses frais une étude de localisation précise desdites zones humides. Il est avant tout du ressort de l'administration (DDT surtout) d'avertir le pétitionnaire lorsque des projets sont localisés dans ce type de zones.</p> <p>Illustrer l'article 3 du règlement en joignant la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et forte probabilités de présence de zones humides et mentionner la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE.</p> <p>Vu que la probabilité de présence de zones humides reste importante dans les enveloppes de moyenne à forte probabilité, que l'échelle de la carte proposée comme référentiel ne permet pas de savoir si la parcelle intersecte une enveloppe et que les services instructeurs disposeront d'une cartographie plus précise, il faut supprimer la prescription 1 car il semble :</p> <ul style="list-style-type: none"> -impensable de faire supporter le coût des inventaires aux pétitionnaires -plus pratique et judicieux de laisser aux services instructeurs le soin de vérifier eux-mêmes la réalité des enveloppes humides sur le terrain -la P1 traduit simplement le principe environnemental : éviter, réduire, compenser, est acceptable. En revanche, les deux notions édictées dans la règle 3 du règlement posent réellement question : « ...entraînant l'altération de leurs fonctionnalités » et « apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ». Sur la question de l'altération de leurs fonctionnalités, il faudrait clairement définir ce que l'on entend par ces termes : « altération » et « fonctionnalités ». <p>De plus, quand on regarde les classes d'exclusion, seule la catégorie 4 avec « l'objectif économique » permettrait de maintenir une activité agricole ou, tout du moins, des travaux pour restaurer. Or, il se trouve que cette dernière est conditionnée à l'apport de la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement et non raisonnablement coûteux soit impossible. Pour être d'accord avec cette clause, il faudrait savoir précisément ce qu'on entend par la notion de coût raisonnable. Est-ce le rapport coût / bénéfice qui est visé ? Ceci mérite précision.</p> | <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>La carte de délimitation des enveloppes de moyenne à très forte probabilités de présence de zones humides est ajoutée dans le règlement (page 13) et la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE est inscrite dans le PAGD et dans le règlement.</p> <p>Seules les parcelles concernées par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire à la charge du pétitionnaire. Les services de l'Etat sont là pour assurer le bon déroulement de la procédure. -> Aucune modification n'est apportée.</p> |
| GM-4-D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides | Il est proposé que les agriculteurs soient encouragés à gérer les zones humides remarquables moyennant le financement de mesures de gestion permettant la restauration ou la mise en valeur de leurs propres terrains. | Le PAGD est modifié de la façon suivante : « Sur les zones humides remarquables, la CLE encourage l'acquisition et/ou la mise en œuvre de plans spécifiques de gestion au moyen des outils contractuels existants (baux, convention, ...) ». |
| GM-5 - Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes | <p>Problème de plantes envahissantes (éclodée) notamment sur le plan d'eau en centre-ville de Montluçon.</p> <p>Dans un objectif de concordance avec le SRCE, remplacer les termes "espèces envahissantes" par "espèces exotiques envahissantes" et faire référence aux espèces emblématiques des milieux aquatiques et humides et à la nécessité de non dégradation de leurs habitats point non évoqué dans le PAGD.</p> <p>Les dispositions prévues sont à même de répondre à l'objectif fixé pour « connaître et limiter la colonisation des espèces envahissantes, animales et végétales ».</p> | <p>C'est un constat factuel -> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>Les termes "espèces envahissantes" ont été remplacés par "espèces exotiques envahissantes".</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> |
| IN-1 - Réduire le risque inondation | <p>Craintes que certaines mesures préconisées par le SAGE (seuils, zones humides) ne se traduisent par l'augmentation du risque de crues ou que le SAGE ne crée des problèmes nouveaux -> dialoguer avec les acteurs de terrain.</p> <p>Thème des inondations traité sous un aspect très éloigné des préoccupations du public. Il pourrait même sembler avoir été placé artificiellement dans le dossier du SAGE.</p> <p>Faciliter l'accès à l'information du public est apprécié, mais cela n'enlève pas la responsabilité aux maires ou aux responsables d'EPCI auxquels les maires l'ont déléguée.</p> <p>L'étude 3P préconisée ne semble pas apporter de réelle valeur ajoutée à l'appréhension du risque inondation. La différence avec un PPRNP ne paraît être qu'esthétique, bien que cet aspect puisse faciliter la communication au public.</p> <p>Le coût prévu (0,5 M€) pour inviter/inciter les différents acteurs disposant déjà d'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à élaborer des Plans de continuité d'activité (PCA) n'est pas justifié, tant sur la nécessité d'une telle démarche que sur l'estimation du coût.</p> | <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>-> Aucune modification n'est apportée.</p> <p>S'il n'y a pas d'obligation formelle à la réalisation des PCA, ces derniers néanmoins répondent bien aux objectifs de sécurité civile. Par ailleurs le principe de continuité d'activité du service public pourrait également être invoqué en faveur de l'élaboration du PCA. Concernant le coût, il est établi au regard du nombre de communes concernées par un PPRi et d'un coût unitaire moyen de 5 000 € par collectivité. -> Aucune modification n'est apportée.</p> |